

PLFR 2 CE QUE DIT LA LOI

LOI n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041820860&dateTexte=&cate gorieLien=id

Ce second PLFR pour 2020 fait suite à un premier PLFR pour 2020 qui a donné au Gouvernement les moyens de mettre en œuvre des crédits budgétaire pour faire face à la crise :

- la prise en charge du chômage partiel,
- la création du Fonds de solidarité,
- la garantie d' État pour les prêts de trésorerie des entreprises.

Ce second PLFR pour 2020 prévoit des **crédits supplémentaires** pour assurer le financement de ces mesures jusqu'à la **fin du confinement**, c'est-à-dire le **11 mai 2020**.

Il permet également de financer des mesures sociales comme une prime destinée aux ménages les plus modestes et une prime défiscalisée et désocialisée pour les agents des trois fonctions publiques, qui ont dû travailler dans des conditions difficiles pendant la crise.

Enfin, le PLFR bis précise le cadre macroéconomique et financier : en 2020, le pays connaîtra une récession à 8 %, un déficit public s'élevant à 9,1 % du PIB et une dette publique atteignant 115 % du PIB, due à l'augmentation des dépenses, mais également à la baisse des recettes fiscales, estimée pour l'instant à 42,7 Md€ par rapport à la LFI 2020.

CE QUE CONTIENT LE PLFR POUR LES ENTREPRISES

Le plan de soutien économique aux entreprises atteint désormais plus de 110 Md€:

- Les crédits dédiés au Fonds de solidarité augmentent de 5,5 Md€ et l'enveloppe totale consacrée à ce Fonds atteint désormais 7 Md€, dont 6,25 Md€ pris en charge par l'État. Les aides versées par le Fonds de solidarité seront désormais exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle.
- Pour les très petites et moyennes entreprises qui n'ont pas eu accès à un prêt bancaire garanti par l'État, un mécanisme subsidiaire de prêts participatifs adossés au fonds

- de développement économique et social (FDES) est prévu, permettant aux entreprises en procédure collective de pouvoir bénéficier du PGE.
- Des crédits, à hauteur de plus de 20 Md€, pour protéger le capital des entreprises stratégiques françaises.
- Des **mesures spécifiques** ont été prises pour soutenir certains secteurs comme les zoos, refuges pour animaux et cirques.
- La déduction des sommes correspondant au revenu imposable pour les bailleurs qui renoncent à des loyers entre le 15 avril 2020 et le 31 décembre 2020

CE QUE CONTIENT LE PLFR POUR LES SALARIÉS ET LES MÉNAGES PRÉCAIRES

Les crédits dédiés au financement du **chômage partiel** augmentent de **10,5 Md€**. L'enveloppe totale consacrée au chômage partiel atteint désormais **24 Md€**, dont 16 Md€ pris en charge par l'État et 8 Md€ par l'UNEDIC.

- L'ouverture de **2,5 Md€** pour notamment financer, à hauteur de près de 900 M€, une prime pour 4 millions de ménages précaires.
- La mise en place du cadre juridique permettant d'octroyer une prime exonérée d'impôts et de contributions et cotisations sociales aux agents de la fonction publique qui ont dû exercer durant la période de crise
- Le rehaussement à 7 500 euros du plafond d'exonération d'impôt sur le revenu applicable aux rémunérations perçues au titre des heures supplémentaires, afin de tenir compte de celles effectuées depuis le 16 mars 2020 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.
- A compter du 1^{er} mai 2020, **le bénéfice du chômage partiel** pour les salariés faisant l'objet d'une mesure d'isolement en raison de leur vulnérabilité, les salariés partageant leur domicile avec une personne vulnérable et les salariés parents d'un enfant de moins de 16 ans sans solution de garde ou d'une personne en situation de handicap.

CE QUE CONTIENT LE PLFR POUR ACCOMPAGNER LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDEMIE ET LE DÉCONFINEMENT

Plusieurs mesures diverses ont été incorporées à ce PLFR afin de répondre à des besoins spécifiques liés à la gestion de la crise. On notera plus particulièrement :

- la baisse à 5,5 % du taux de TVA applicable aux tenues de protection (gants, surblouses, « charlottes »...) adaptées à la lutte contre l'épidémie et aujourd'hui soumises au taux normal à 20 %.
- le rehaussement à 1 000 euros du plafond de déduction à l'impôt sur le revenu des sommes versées aux associations de soutien aux plus démunis, notamment les banques alimentaires, en vue de soutenir les dons des particuliers (dispositif « Coluche »).
- l'adaptation de la règle du service fait pour les collectivités territoriales souhaitant maintenir leur financement des festivals annulés.